

TENAY
Département de l'Ain

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC
DE L'EAU POTABLE**

RAPPORT DU MAIRE
pour le
Conseil Municipal du 2 septembre 2026

I - PRESENTATION

La compétence eau potable est assumée par la Commune de TENAY. Celle-ci avait confié à VEOLIA, la gestion de son service public d'eau potable par traité d'affermage en date du 1^{er} janvier 2018. Le contrat actuellement en vigueur arrive à échéance le 31 décembre 2027. Un avenant, datant de 2022, a régulé la vie de ce contrat en introduisant le contrôle des poteaux d'incendie dans le contrat.

Ce service comprend :

- la production de l'eau potable,
- le stockage de l'eau potable,
- la surveillance et l'entretien du réseau,
- le renouvellement des branchements, des compteurs et des installations de télésurveillance,
- la vidange, le nettoyage et la désinfection des réservoirs,
- le suivi et le maintien de la qualité de l'eau distribuée,
- les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 h sur 24, y compris dimanches et jours fériés,
- la gestion du service client avec, la relève, la facturation, l'encaissement et le recouvrement,
- les relations avec la Collectivité avec notamment la rédaction et la présentation des rapports annuels,

En matière de services publics d'eau potable, les deux grands modes de gestion employés aujourd'hui par les collectivités locales sont la gestion directe (régie) ou la gestion déléguée (sous 3 formes possibles : affermage, concession et régie intéressée).

- la gestion directe : elle recouvre les hypothèses où le service est exploité directement par une collectivité locale (régie) ou par une structure personnalisée, sous sa dépendance directe (établissement public notamment).
- la gestion déléguée : elle consiste pour une collectivité locale à déléguer la responsabilité d'exploiter un service public local à une autre personne juridique distincte d'elle-même. Cette délégation repose sur un contrat administratif, encore appelé contrat de délégation de service public (sous 3 formes possibles : affermage, concession et régie intéressée).

L'ensemble des contraintes techniques pour la gestion du service public d'eau potable (production, stockage et distribution d'eau potable) réclame de plus en plus de technicité.

Il convient également de prendre en compte une réglementation de plus en plus stricte en matière de qualité et de contrôle et parallèlement, d'intégrer les exigences croissantes des consommateurs en matière de qualité du service.

Dans ce contexte, il convient que la Collectivité décide de continuer à déléguer la gestion du service d'eau potable à une entreprise spécialisée, afin de bénéficier notamment :

- de la compétence de spécialistes dans tous les domaines de la gestion de l'eau : traitement, rendement, surveillance microbiologique, hydrologie, chimie, environnement, etc.,
- de techniques de pointe : hydraulique, électromécanique, informatique, automatisme, télétransmission, etc.,
- de méthodes de gestion et d'organisation éprouvées, notamment pour les interventions techniques, la clientèle, l'astreinte et la gestion de situation de crise,
- d'une capacité d'adaptation de ces différents moyens à la configuration locale,
- de ses références acquises dans la gestion de collectivités de taille au moins équivalente.

II - DESCRIPTION DE LA DELEGATION DU SERVICE

Missions confiées au futur Délégataire :

- exploiter à ses risques et périls le service public de l'eau potable (production, stockage et distribution de l'eau potable) sur le territoire de la Collectivité avec une obligation de résultat quant à la continuité et la qualité du service,

- assurer l'entretien, la maintenance, le renouvellement et le gros entretien, des installations ouvrages et équipements,
- pratiquer une surveillance régulière et systématique du service (intervention d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours par an),
- assurer la gestion des relations et de la facturation avec les abonnés du service,
- renseigner le système d'information géographique (SIG) en tenant compte des nouvelles réglementations,
- produire les rapports annuels d'activité.

La Collectivité demeure propriétaire des installations et maîtresse du développement des ouvrages et plus globalement de la gestion patrimoniale.

La Collectivité assure le contrôle de l'ensemble de la délégation du service public de l'eau potable, éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme librement choisi par elle.

Responsabilité :

Le Délégataire assurera, pour le service de l'eau potable, la responsabilité du bon fonctionnement des ouvrages, de la qualité de l'eau distribuée et de la continuité du service.
D'une manière générale, il réalisera les interventions d'urgence 7 jours sur 7, 24 heures sur 24, 365 jours / an, y compris dimanches et jours fériés.

Durée du contrat et rémunération du Délégataire :

Le contrat aura une durée de 15 ans soit du 1^{er} janvier 2028 au 31 décembre 2042.

Le Délégataire retenu assumera la gestion du service à ses risques et périls, et sera rémunéré par les ventes d'eau (abonnements et m³ consommés) perçues auprès des abonnés du service de l'eau potable.

Répartition des catégories de travaux :

Seront à la charge du Délégataire :

- les travaux d'entretien et de réparations des ouvrages,
- les travaux de renouvellement : le Délégataire aura le libre choix de proposer les options de renouvellement, à partir des obligations minimum précisées dans le document de consultation.

Gestion clientèle :

Le Délégataire assurera la totalité des prestations de relevés, abonnements, facturation, encaissement et contentieux. La facturation sera au minimum semestrielle.

Le Délégataire devra décrire son organisation de la gestion des dossiers clients.

Critères de qualité :

Le Délégataire devra clairement préciser et justifier les moyens mis en œuvre pour assurer la permanence et la qualité du service, dans le respect des normes et de la réglementation :

- locaux,
- personnel spécialisé,
- matériels spécifiques,
- organisation des services d'astreinte,
- information et accueil des clients,
- veille réglementaire,
- management de la qualité (ISO 9001).

Il devra garantir par ailleurs, l'égalité des abonnés vis-à-vis du service public.

Prestations supplémentaires :

Le Délégataire devra proposer, dans le cadre défini par le document de consultation, toutes les indications apportant :

- une meilleure fiabilité de fonctionnement des ouvrages du service de l'eau potable,
- une amélioration des prestations rendues aux abonnés.

Modalités de la consultation :

La consultation se fera conformément aux dispositions des articles L.1411-1 à L.1411-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, de la troisième partie du code de la commande publique et sur la base des éléments décrits ci-après, présentant les caractéristiques quantitatives et qualitatives des prestations à assurer par le Délégataire.

Caractéristiques actuelles du service de l'eau potable, objet de la délégation :**Données générales (base RAD 2025)**

Désignation	
Nombre d'habitants desservis (estimation)	1 032
Nombre d'abonnés	558
Nombre de compteurs	674
Nombre de branchements	537
Linéaire total du réseau	21 797 ml Dont 5 013 ml d'adduction et 16 784 ml de distribution
Volume produit	62 815 m ³
Volume acheté à Argis	333 m ³
Volume mis en distribution	63 148 m ³
Volume vendu	44 825 m ³
Rendement / ILP	78,5 % et 2,84 m ³ /km/j
Installations de captage	2
Installations de production	10
Réservoirs	4
Installations de reprise, pompage ou surpresseur	2
Autres installations	1
Poteaux d'incendie	32
Bouches d'incendie	3
Bornes fontaines	3
Tarifs du service au 1^{er} juin 2026	
Part fixe HT Délégataire + Collectivité (€ / an / abonné)	74,92 + 0 = 74,92
Part proportionnelle HT Délégataire + Collectivité (€ / m ³)	1,7571 + 0,8000 = 2,5571

Fait à TENAY, le 4 août 2026